

Propositions de modifications du Statut et du Règlement de l'UIM

(A) PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE SUR DEMANDE ÉCRITE ADRESSÉE AU COMITÉ DE LA PRÉSIDENTE

Article 5 du Statut	
TEXT ACTUEL	PROPOSITION
<p>Article 5</p> <p>1. Un associé perd sa qualité de membre si le Conseil Central considère qu'il ne respecte pas les critères prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 4.</p> <p>2. Un associé en retard depuis plus de trois ans dans le paiement de ses cotisations perd sa qualité de membre de l'Union, sauf décision contraire du Conseil Central.</p>	<p>Article 5</p> <p>1. Une association perd sa qualité de membre si le Conseil Central considère qu'elle ne respecte pas les critères prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 4.</p> <p>2. Une association en retard depuis plus de trois ans dans le paiement de ses cotisations perd sa qualité de membre de l'Union, sauf décision contraire du Conseil Central.</p> <p>3. Une association peut également perdre sa qualité de membre à sa demande adressée par écrit au Comité de la Présidence.</p>

**(B) FIN PRÉMATURÉE DU MANDAT DES FONCTIONNAIRES DE L'UIM
PRESIDENTS D'HONNEUR ET CONSEIL DES PRESIDENTS D'HONNEUR**

Article 8 du Statut	
TEXT ACTUEL	PROPOSITION
<p>Article 8</p> <p>1. Le Président représente l'Union Internationale des Magistrats et en assure la direction. Le Président est assisté de six vice-présidents. Ces personnes tiennent une réunion si possible au moins une fois par an, en Comité de Présidence. En cas de nécessité, les réunions peuvent se tenir également par voie électronique.</p> <p>2. Un des vice-présidents peut être élu(e) Premier vice-président sur proposition d'un membre et vote du Conseil Central.</p> <p>3. Pour l'élection du Président et du Premier Vice-Président les membres du Conseil Central devront prendre en considération les principes suivants : la diversité, l'unité de l'U.I.M. et le souhait d'une alternance régionale.</p> <p>4. Le Secrétariat Général est l'organe d'exécution de l'Union. Il a son siège à Rome. Le Secrétaire Général est assisté par un ou plusieurs Secrétaires Généraux adjoints. L'un de ces Secrétaires Généraux adjoints est chargé par le Président, après consultation du Comité de la Présidence, de la trésorerie. Le trésorier représente l'UIM pour les questions financières et dans ses relations avec les banques. Il a le pouvoir de signer les contrats avec les banques, d'ouvrir et fermer les comptes bancaires de l'UIM après décision du Comité de la Présidence.</p> <p>5. Les membres susmentionnés seront élus tous les deux ans par le Conseil Central. Au cas où le Conseil central ne pourrait pas être convoqué dans une année électorale, en raison d'une situation de force majeure ou si cela est impossible pour une autre raison, ces élections auront lieu lors de la prochaine réunion possible du Conseil Central. Jusqu'à ces élections, les élus susmentionnés continueront à exercer leurs fonctions. Au cas où l'impossibilité de tenir une réunion continuerait pour une deuxième année, la Comité de la Présidence peut décider à l'unanimité d'étendre la prolongation d'une année supplémentaire, mais, si ses membres ne sont pas unanimes, des élections sont organisées par voie électronique conformément à l'article 7, alinéa 8. Il doit y avoir au moins un vice-président issu de chaque</p>	<p>Article 8</p> <p>1. Le Président représente l'Union Internationale des Magistrats et en assure la direction. Le Président est assisté de six vice-présidents. Ces personnes tiennent une réunion si possible au moins une fois par an, en Comité de Présidence. En cas de nécessité, les réunions peuvent se tenir également par voie électronique.</p> <p>2. Un des vice-présidents peut être élu(e) Premier vice-président sur proposition d'un membre et vote du Conseil Central.</p> <p>3. Pour l'élection du Président et du Premier Vice-Président les membres du Conseil Central devront prendre en considération les principes suivants : la diversité, l'unité de l'U.I.M. et le souhait d'une alternance régionale.</p> <p>4. Le Secrétariat Général est l'organe d'exécution de l'Union. Il a son siège à Rome. Le Secrétaire Général est assisté par un ou plusieurs Secrétaires Généraux adjoints. L'un de ces Secrétaires Généraux adjoints est chargé par le Président, après consultation du Comité de la Présidence, de la trésorerie. Le trésorier représente l'UIM pour les questions financières et dans ses relations avec les banques. Il a le pouvoir de signer les contrats avec les banques, d'ouvrir et fermer les comptes bancaires de l'UIM après décision du Comité de la Présidence.</p> <p>5. Les membres susmentionnés seront élus tous les deux ans par le Conseil Central. Au cas où le Conseil central ne pourrait pas être convoqué dans une année électorale, en raison d'une situation de force majeure ou si cela est impossible pour une autre raison, ces élections auront lieu lors de la prochaine réunion possible du Conseil Central. Jusqu'à ces élections, les élus susmentionnés continueront à exercer leurs fonctions. Au cas où l'impossibilité de tenir une réunion continuerait pour une deuxième année, la Comité de la Présidence peut décider à l'unanimité d'étendre la prolongation d'une année supplémentaire, mais, si ses membres ne sont pas unanimes, des élections sont organisées par voie électronique conformément à l'article 7, alinéa 8. Il doit y avoir au moins un vice-président issu de chaque Groupe</p>

Groupe Régional. Aucun vice-président ne peut être réélu plus de trois fois. Le Président sortant restera membre du Comité de la Présidence pour une durée de deux ans, sans avoir le droit de vote.

6. Le Président de l'Union a la faculté de désigner, pour l'assister dans sa tâche, un délégué général choisi parmi les magistrats de son pays qui agit comme collaborateur immédiat et personnel du Président et assiste aux délibérations de l'Union.

Régional. Aucun vice-président ne peut être réélu plus de trois fois. Le Président sortant restera membre du Comité de la Présidence pour une durée de deux ans, sans avoir le droit de vote.

6. Le Président de l'Union a la faculté de désigner, pour l'assister dans sa tâche, un délégué général choisi parmi les magistrats de son pays qui agit comme collaborateur immédiat et personnel du Président et assiste aux délibérations de l'Union.

7. Dans le cas où le mandat du Président de l'UIM prend fin prématurément, le Premier Vice-Président assumera automatiquement les fonctions de Président, jusqu'à la prochaine réunion du Conseil Central où auront lieu les élections pour remplacer le Président dont le mandat a pris fin prématurément jusqu'à la fin de son mandat initial pour la durée restante de son mandat et pour désigner un nouveau Premier Vice-Président pour le même mandat. Dans le cas où, suite à la fin prématurée du mandat d'un membre du Comité de la Présidence, la représentation géographique n'est plus garantie, le Comité chargera un juge de la région concernée de remplacer le membre sortant, jusqu'à la prochaine réunion du Conseil Central, où auront lieu des élections pour remplacer le Vice-président sortant jusqu'à la fin de son mandat initial. En cas de fin prématurée du mandat du Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint ayant la plus longue ancienneté de service assumera les fonctions de Secrétaire Général, jusqu'à la fin du mandat du Secrétaire Général sortant. En cas d'ancienneté identique, les Secrétares Généraux Adjointes voteront pour la personne qui assumera les fonctions de Secrétaire Général.

8. A la fin de son mandat, le Président peut être nommé, par le Conseil Central, Président d'honneur de l'UIM. Il en est de même pour le Secrétaire Général.

9. Le Conseil des Présidents d'honneur de l'Union Internationale des Magistrats est formé *ex officio* par tous les Présidents d'honneur nommés conformément à l'alinéa 8 du présent article. Il se réunit lors des assemblées générales annuelles de l'UIM. Le Conseil peut être sollicité pour avis sur des réformes statutaires et peut être consulté par le Comité de la Présidence de l'UIM sur des problèmes concernant la vie de l'organisation. Le Conseil désigne un de ses membres pour le représenter.

(C) FINANCEMENT

Article 10 du Statut	
TEXT ACTUEL	PROPOSITION
<p>Article 10</p> <p>1. Le Conseil Central établit une contribution annuelle que les membres verseront au Secrétariat Général pour faire face aux frais de fonctionnement de l'Union.</p> <p>2. Le Secrétariat Général rend compte tous les ans au Conseil Central de la gestion des fonds. Dans l'année où il n'y aura pas de réunion du Conseil Central, le compte sera rendu au Président.</p> <p>3. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint chargé de la trésorerie disposent de la signature sur les comptes de l'Union.</p> <p>4. La gestion courante est assurée par le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint chargé de la trésorerie sous le contrôle du Président. Les dépenses non liées à la gestion courante doivent être préalablement autorisées par le Président.</p> <p>5. Un Groupe Régional peut fixer une contribution annuelle supplémentaire.</p>	<p>Article 10</p> <p>1. Le Conseil Central établit une contribution annuelle que les membres verseront au Secrétariat Général pour faire face aux frais de fonctionnement de l'Union.</p> <p>2. Le Secrétariat Général rend compte tous les ans au Conseil Central de la gestion des fonds. Dans l'année où il n'y aura pas de réunion du Conseil Central, le compte sera rendu au Président.</p> <p>3. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint chargé de la trésorerie disposent de la signature sur les comptes de l'Union.</p> <p>4. La gestion courante est assurée par le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint chargé de la trésorerie sous le contrôle du Président. Les dépenses non liées à la gestion courante doivent être préalablement autorisées par le Président.</p> <p>5. Un Groupe Régional peut fixer une contribution annuelle supplémentaire.</p> <p>6. L'Union Internationale des Magistrats peut être financée par des institutions ou organisations internationales ou nationales, à condition que le financement ne soit pas soumis à des conditions qui pourraient nuire à la réalisation des objectifs institutionnels de l'UIM. Le Comité de la Présidence décide de l'acceptation du financement proposé.</p>

(D) MONITORING

Article 13 du règlement pour l'application du Statut	
TEXT ACTUEL	PROPOSITION
<p>Article 13 Contrôle périodique (ad hoc et régulier)</p> <p>1. À la demande du Comité de la présidence (PC), une association membre doit transmettre un rapport sur la situation du pouvoir judiciaire dans son pays et/ou sur la conformité de l'association membre avec les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2 et paragraphe 3, du Statut (monitoring ad hoc).</p> <p>2. Si une demande écrite qui soulève des préoccupations spécifiques concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et comprenant les motifs de ces préoccupations est présentée au nom d'au moins cinq membres de l'IAJ ou si elle découle d'une résolution adoptée par un groupe régional, le Comité de la Présidence transmet cette demande à l'Association membre concernée.</p> <p>3. Le rapport demandé doit répondre aux questions soulevées dans la demande et faire référence aux mesures prises par l'Association, le cas échéant, pour promouvoir les buts et objectifs de l'UIM et défendre les principes internationalement reconnus d'un système judiciaire indépendant.</p> <p>4. Chaque année, et pour la première fois en 2020, 1/3 des associations membres doivent répondre à une enquête de monitoring sur la situation de leur association et du pouvoir judiciaire dans leur pays (monitoring régulier). Les associations membres seront choisies par ordre alphabétique du nom du pays auquel elles appartiennent. Le formulaire et le contenu du questionnaire aux fins de l'enquête de monitoring seront déterminés par le Conseil central. La procédure de monitoring peut être suspendue par le Comité de la Présidence, lorsque le Conseil Central ne peut être convoqué en raison de situations de force majeure ou lorsque cela est impossible pour une autre raison.</p> <p>5. Tout rapport ou enquête en application du présent article doit être soumis au moins un mois avant la réunion du Comité de la présidence qui se déroule dans le courant du mois de juin qui précède la réunion d'automne du Conseil central. Il devra être distribué à tous les membres.</p>	<p>Article 13 Contrôle périodique (ad hoc et régulier)</p> <p>1. À la demande du Comité de la présidence (PC), une association membre doit transmettre un rapport sur la situation du pouvoir judiciaire dans son pays et/ou sur la conformité de l'association membre avec les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2 et paragraphe 3, du Statut (monitoring ad hoc).</p> <p>2. Si une demande écrite qui soulève des préoccupations spécifiques concernant le respect, de la part d'un membre, des critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2 et 3 du Statut et l'indépendance du pouvoir judiciaire et qui comprend aussi les motifs de ces préoccupations, est présentée au nom d'au moins 1/3 des membres du CC, ou d'un groupe régional, le Comité de la Présidence transmet cette demande à l'Association membre concernée.</p> <p>3. Le rapport demandé doit répondre aux questions soulevées dans la demande et faire référence aux mesures prises par l'Association, le cas échéant, pour promouvoir les buts et objectifs de l'UIM et défendre les principes internationalement reconnus d'un système judiciaire indépendant.</p> <p>4. Chaque année, et pour la première fois en 2020, 1/3 des associations membres doivent répondre à une enquête de monitoring sur la situation de leur association et du pouvoir judiciaire dans leur pays (monitoring régulier). Les associations membres seront choisies par ordre alphabétique du nom du pays auquel elles appartiennent. Le formulaire et le contenu du questionnaire aux fins de l'enquête de monitoring seront déterminés par le Conseil central. La procédure de monitoring peut être suspendue par le Comité de la Présidence, lorsque le Conseil Central ne peut être convoqué en raison de situations de force majeure ou lorsque cela est impossible pour une autre raison.</p> <p>4. Tout rapport ou enquête en application du présent article doit être soumis au moins un mois avant la deuxième réunion du Comité de la présidence qui se déroule immédiatement avant la réunion du Conseil central</p>

6. La non-présentation par une association membre d'un rapport ou d'une enquête de monitoring sans justification permet au Comité de la présidence de procéder au lancement de la procédure prescrite par l'article 12 du présent règlement.

7. Afin de recevoir et d'analyser les rapports d'enquête de monitoring exigés par l'article 13, paragraphe 4, une Commission est établie au sein du Conseil central. Cette Commission, présidée par l'un des vice-présidents de l'UIM nommé par le Comité de la présidence, se compose de 2 représentants de chaque groupe régional élu au sein de ces groupes. À la fin de ses travaux, la Commission envoie un rapport écrit au Comité de la présidence. Ce rapport sera envoyé à toutes les associations membres.

5. La non-présentation par une association membre d'un rapport ou d'une enquête de monitoring sans justification permet au Comité de la présidence de procéder au lancement de la procédure prescrite par l'article 12 du présent règlement.

~~7. Afin de recevoir et d'analyser les rapports d'enquête de monitoring exigés par l'article 13, paragraphe 4, une Commission est établie au sein du Conseil central. Cette Commission, présidée par l'un des vice-présidents de l'UIM nommé par le Comité de la présidence, se compose de 2 représentants de chaque groupe régional élu au sein de ces groupes. À la fin de ses travaux, la Commission envoie un rapport écrit au Comité de la présidence. Ce rapport sera envoyé à toutes les associations membres.~~

(E) DISPOSITIONS TRANSITOIRES (A SUPPRIMER)

TEXT ACTUEL	PROPOSITION
<p>Dispositions transitoires</p> <p>1. Dès l'adoption du nouveau statut et du nouveau règlement général, et de façon automatique, les membres extraordinaires deviennent membres de plein exercice.</p> <p>2. Ces associations déposeront le rapport prévu par l'article 6 des Statuts et 13 par. 1 à 6 du Règlement général dans l'année suivant l'adoption des présentes dispositions. Un rapporteur sera également désigné par le Comité de la Présidence pour préparer, dans l'année, un rapport s'assurant du respect par l'association des critères de l'article 4(2) et (3) des statuts et 11 du règlement général. Dans l'hypothèse où ces associations ne rempliraient pas ces critères, les dispositions de l'article 5 des Statuts et 12 du Règlement intérieur s'appliquent.</p> <p>3. Les actuels membres extraordinaires, ayant demandé à devenir membre ordinaire et pour lesquels un rapport d'adhésion en qualité de membre ordinaire a déjà été déposé, seront dispensés de la procédure prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>Dispositions transitoires</p> <p>1. Dès l'adoption du nouveau statut et du nouveau règlement général, et de façon automatique, les membres extraordinaires deviennent membres de plein exercice.</p> <p>2. Ces associations déposeront le rapport prévu par l'article 6 des Statuts et 13 par. 1 à 6 du Règlement général dans l'année suivant l'adoption des présentes dispositions. Un rapporteur sera également désigné par le Comité de la Présidence pour préparer, dans l'année, un rapport s'assurant du respect par l'association des critères de l'article 4(2) et (3) des statuts et 11 du règlement général. Dans l'hypothèse où ces associations ne rempliraient pas ces critères, les dispositions de l'article 5 des Statuts et 12 du Règlement intérieur s'appliquent.</p> <p>3. Les actuels membres extraordinaires, ayant demandé à devenir membre ordinaire et pour lesquels un rapport d'adhésion en qualité de membre ordinaire a déjà été déposé, seront dispensés de la procédure prévue à l'alinéa précédent.</p>

(F) Règlement du Fonds de l'UIM d'assistance aux Magistrats

[à approuver par le Conseil Central de l'UIM sur proposition du Comité de la Présidence ; ce règlement ne doit pas être inséré dans les Statuts de l'UIM (Statut et Règlement)].

PROPOSITION

1. Le Conseil Central de l'Union Internationale des Magistrats crée, par la présente, un Fonds d'assistance aux Magistrats. Le Fonds a pour objet d'aider les magistrats qui sont suspendus, détenus ou font l'objet d'autres sanctions de la part l'Etat, y compris des poursuites, simplement en raison de l'exercice correct de leurs fonctions. Le Fonds ne peut être utilisé que pour les objectifs décrits dans le présent règlement.

2. Le Fonds est alimenté par les dons volontaires de l'UIM, des associations membres de l'UIM et par tout autre don fait par des particuliers ou des organisations caritatives.

3. Un Comité spécial est établi pour prendre en charge et prendre toutes les décisions relatives au Fonds, y compris les paiements effectués à partir du Fonds. Le Comité est composé de cinq membres : le Président de l'Union Internationale des Magistrats et quatre autres membres, chacun d'entre eux étant élu par son groupe régional pour un mandat de deux ans. Le mandat est renouvelable. Le Comité doit soumettre chaque année son rapport et ses comptes à l'approbation du Conseil central de l'UIM.

4. Le Comité a le pouvoir d'autoriser un paiement si A) une demande d'assistance a été faite par un membre de la magistrature ; et B) il est vérifié, après enquête, que les faits établissent que le magistrat concerné, ou les membres de sa famille sont dans le besoin ; C) ce besoin résulte d'une action irrégulière de l'État à l'encontre d'un magistrat.

5. L'exercice de ce pouvoir est laissé à l'entière discrétion du Comité.

6. Si le Comité l'estime approprié, les paiements effectués peuvent inclure des frais légaux, ou des paiements à la famille immédiate du magistrat poursuivi.